



Chauffage collectif dans une copropriété (420 logements)

Par **bernieh**, le **25/03/2015** à **18:56**

Bonjour, depuis le début de l'hiver 2 radiateurs ne chauffe que sur 1/3 de la hauteur et un 3ème à moitié. Après bien des difficultés pour obtenir une réponse du Syndic, qui me demande d'appeler un n° téléphone sur Paris! Une personne passe et m'indique que c'est à moi de faire déboucher le circuit à mes frais. Nb il semblerait qu'un "débouage" est été réalisé avant la saison d'hiver??

Je ne comprend pas que tous les travaux sur les circuits qui sont réalisés par un prestataire sous la responsabilité du syndic, que se soit à moi qui n'a aucune possibilité d'action sur les circuit d'en être responsable?

Merci de me répondre sur l'aspect règlementaire de mon problème. B REFFAY

Par **moisse**, le **26/03/2015** à **11:06**

C'est bien une charge locative (annexe du décret 87-712 du 26/08/1987 :

"d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau."

Par **Lag0**, le **26/03/2015** à **13:20**

Bonjour moisse,
Pourquoi parlez-vous de charge locative ? Cette question étant posée dans la rubrique "copropriétaire" et vu le message, je ne pense pas que l'on ait affaire à un locataire.

Par **bernieh**, le **26/03/2015** à **13:38**

Je ne suis pas locataire mais copropriétaire avec des charges de chauffage pour consommation et entretien général. La charge est elle la même? Merci.

Par **moisse**, le **26/03/2015** à **15:08**

Je ne sais pas pourquoi j'ai lu effectivement locataire, alors qu'en réalité rien ne l'indique, et d'ailleurs @bernieh confirme sa qualité de copropriétaire.
Cela ne change rien au raisonnement, car s'il s'agit d'une charge locative, c'est qu'elle est débitée via le bailleur, qui lui-même doit la supporter.
Par contre si cette charge est déjà débitée au travers d'un contrat d'entretien comme annoncé il n'y a aucune raison d'imputer des travaux particuliers.